



## **POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

(liée au fonds régions et ruralité)  
[www.mrccharlevoixest.ca](http://www.mrccharlevoixest.ca)

**Adoptée le 16 avril 2020**  
**Mise à jour le 27 octobre 2020**  
**Mise à jour le 30 août 2022**



**Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2**

## La présente politique vise le démarrage et les projets d'entreprises

### Contexte

Le gouvernement du Québec a mis un outil financier à la disposition des MRC, dont celle de Charlevoix-Est : le Fonds régions et ruralité (FRR), pour l'atteinte des objectifs visés par cette politique.

### Objectif général

La politique de soutien aux entreprises de la MRC de Charlevoix-Est vise à soutenir financièrement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

### Objectifs spécifiques

La création et le soutien d'entreprises viables, par le financement du démarrage, de l'expansion ou de l'acquisition d'une entreprise. Le support au développement de l'emploi ainsi que la contribution au développement économique du territoire de la MRC constituent les principaux objectifs visés par la politique de soutien aux entreprises.

### Territoire

Le fonds s'applique à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est. Pour être admissible, un projet doit donc notamment être réalisé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, ou à défaut, avoir un impact significatif sur le territoire.



## Entreprises admissibles

- Toute entreprise légalement constituée faisant affaire sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est et dont le siège social est au Québec si elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec incluant les entreprises d'économie sociale;
- Organisme à but non lucratif (OBNL) qui se caractérise par un regroupement d'entreprises privées;
- Individu en prédémarrage (avoir 18 ans et plus, être de nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir son domicile principal au Québec);
- Entreprise privée (PME);
- Coopérative (coop).

Le requérant doit être libéré de tout jugement de faillite, ne pas avoir de montant en souffrance ni de litige avec la MRC de Charlevoix-Est.

## Entreprises non admissibles

- Municipalité régionale de comté (MRC) et les municipalités;
- Conseil de bande des communautés autochtones;
- Entreprises privées du secteur financier;
- Coopératives financières;
- Organisme du réseau de l'éducation;
- Organisme à but non lucratif (OBNL);
- Centre de recherche;
- Sont inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- Entreprises inscrites dans l'Annexe I.

## Processus d'analyse

La MRC confie l'analyse et les recommandations au comité d'investissement commun nommé par le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est. Ces recommandations seront par la suite soumises au conseil des maires pour approbation et adoption.

Le promoteur devra obligatoirement rencontrer un agent de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est pour valider l'admissibilité du projet au fonds. L'agent pourra demander des compléments d'information ou tout document qu'il jugera pertinent. L'analyse de la demande débutera lorsque celle-ci sera jugée complète.

## Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

**Effet structurant :** l'effet structurant d'un projet se définit comme un projet qui contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un ou plusieurs secteurs d'activité, ou d'une ou plusieurs municipalités en vue d'en assurer le développement. Un tel projet favorise la concertation, génère des effets multiplicateurs et encourage le développement durable et ne fragilisera pas un secteur de l'économie de la MRC.

**Impact sur l'emploi et l'activité économique :** le projet devra générer des retombées significatives pour la MRC ou la région de Charlevoix. Ces retombées peuvent se mesurer notamment en matière d'investissement, d'emplois directs ou indirects, de productivité ou de rentabilité. Une attention particulière sera accordée aux dossiers portés par des jeunes (18-35 ans), des femmes et des immigrants-résidents.

**Solidité du modèle d'affaires :** le requérant apporte des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires (proposition de valeur, segments de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts). Le projet est cohérent, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier et le requérant possède une formation et/ou de l'expérience pertinente au projet.

**Sources de financement :** le projet rallie des partenaires autres que la MRC de Charlevoix-Est afin de diversifier les sources de financement ou le promoteur a les capacités financières d'assumer une grande partie des frais reliés au projet.

**Développement durable :** le requérant devra démontrer que son projet respecte les principes de développement durable, tant au niveau social, économique qu'environnemental, lesquels sont au cœur de la planification stratégique de la MRC de Charlevoix-Est.

**Expérience du promoteur :** le projet est porté par un ou des individus qui rassemble l'ensemble des connaissances et des compétences nécessaires au succès du projet.

### Document à transmettre afin que la demande soit valide

- Le formulaire de demande est sur le site Internet de la MRC : [www.mrccharlevoixest.ca](http://www.mrccharlevoixest.ca);
- Le plan d'affaires;
- Les études d'accompagnement : préfaisabilité, faisabilité, marché, autre (s'il y a lieu);
- Le montage financier et les projections financières pour les trois prochaines années;
- Le bilan et le budget de caisse (s'il y a lieu);
- Les lettres patentes ou la charte d'incorporation de la personne morale (s'il y a lieu);
- La résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Les confirmations écrites des contributions financières des partenaires identifiés au projet;
- Les documents de soumissions représentant les investissements à effectuer (s'il y a lieu). Deux soumissions pourraient être exigées selon la nature du projet et si la dépense totalise plus de 10 000 \$;
- La ou les grilles d'autoévaluation du positionnement en termes de développement durable (s'il y a lieu);
- Tout autre document jugé pertinent par MDC.

### Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au financement sont :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage, de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- Des achats de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble non résidentiel.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement sont :

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'entreprise;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne ou qui a trait à la récurrence de l'entreprise;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée;
- Toute forme de salaires (incluant les salaires d'une société liée ou affiliée à l'entreprise).

## Montant maximal du soutien financier octroyé

La valeur totale de l'aide financière octroyée à une même entreprise privée ne peut excéder 50 % du coût total du projet. Le montant doit servir d'effet de levier financier. La mise de fonds du promoteur ou de la coopérative doit être minimalement de 20 % du coût total du projet selon l'analyse. L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Il est possible de prendre en considération des situations d'exception qui seraient acceptées par le comité avec un ratio différent dans le montage financier.

Cette aide maximale pourrait être octroyée à une même entreprise privée ou coopérative ne peut excéder 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

Une aide financière octroyée à un organisme à but non lucratif (OBNL) qui se caractérise sous forme de regroupement d'entreprises privées, combinées à des aides provenant des gouvernements provincial, fédéral et de la MRC, ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles et ne pourra dépasser 25 000 \$.

**Restrictions :** les sociétés liées et toutes ses filiales peuvent bénéficier d'une seule subvention à l'intérieur d'une période de 12 mois dans le programme soutien aux entreprises. Le requérant devra démontrer que cette filiale ou entreprise n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la MRC de Charlevoix-Est. De plus, l'aide financière provenant de ce fonds ne pourra se substituer à une autre aide gouvernementale disponible.

## Appel de projets

Sous recommandation du comité d'investissement, la MRC se réserve le droit d'utiliser une portion inférieure à 20 % de l'enveloppe budgétaire pour procéder à des appels de projets afin d'encourager des secteurs d'activités et/ou des enjeux spécifiques. Les conditions d'admissibilité des organismes pourraient être différentes que celles mentionnées dans cette politique à l'Annexe I, selon la nature de l'appel de projets, mais respecteront toujours les paramètres généraux d'admissibilité tels que précisés dans l'entente de financement avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale.

## Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de source non gouvernementale d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 %, pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.

### Ce cumul ne pourra excéder

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

## Restrictions

- Le financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été concrétisées avant le dépôt de la demande;
- Le financement de projets ou d'activités déjà réalisés dont la majorité des dépenses a déjà été concrétisée;
- Les Sociétés liées et toutes ses filiales peuvent bénéficier d'une seule subvention à l'intérieur d'une période de 12 mois (à compter de la date de confirmation de l'aide octroyée). De plus, le rapport final du projet précédent devra être remis avant de soumettre une nouvelle demande. Aussi, le requérant devra démontrer que cette filiale ou entreprise n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la MRC de Charlevoix-Est;
- L'aide financière provenant du Fonds régions et ruralité ne pourra se substituer à une autre aide gouvernementale disponible.

## Modalités d'attribution de l'aide financière

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira :

### Les conditions et les modalités de versement

- La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de son aide financière;
- Le montant résiduel de l'aide financière est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les aides financières peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Les fonds accordés doivent être utilisés uniquement aux fins prévues à la présente politique;
- Les entreprises soutenues financièrement s'engagent à respecter les conditions d'attribution du soutien financier octroyé décrites dans la convention qui doit être signée par le représentant autorisé de l'entreprise;
- Tous les projets seront annoncés publiquement lors de leur acceptation au conseil des maires.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

Il est important de mentionner toutes les aides financières publiques reçues pour ce projet.

## Incompatibilité des fonds

Un projet appuyé financièrement à l'aide du Fonds de vitalisation issu du volet 4 du FRR ne pourra être financé par la politique de soutien aux entreprises de la MRC de Charlevoix-Est issu du volet 2 du FRR.

## Mesures de contrôle

### La reddition de comptes contient minimalement

- Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du fonds;
- Un rapport financier final;
- La mise à jour des états financiers intérimaires;
- Les factures en lien avec les soumissions reçues.

## Entrée en vigueur

La présente politique de soutien aux entreprises entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.

## Annexe I

Exemples de projets non admissibles :

Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.;

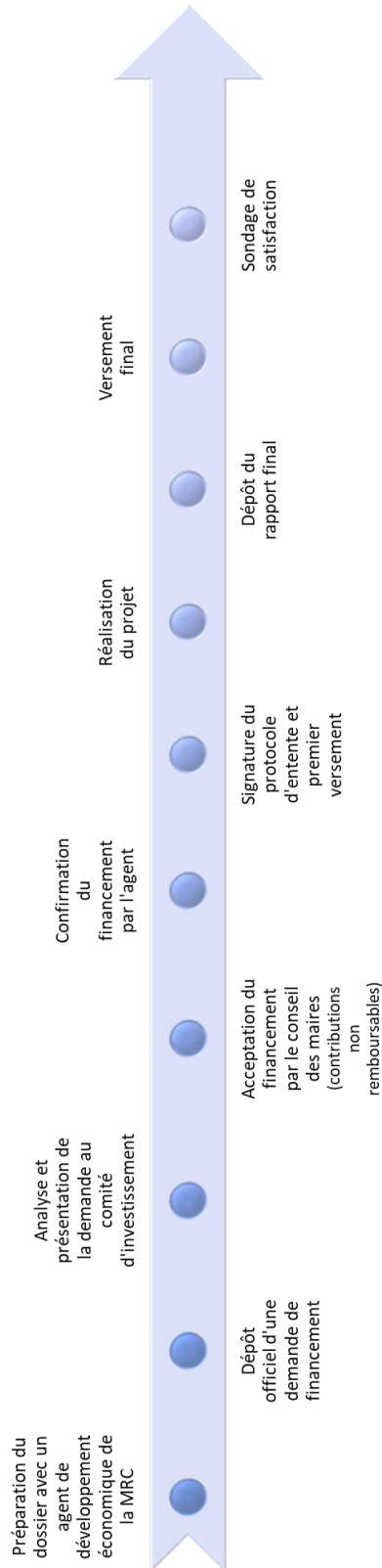
- Agence de voyages;
- Bar, brasserie, etc.;
- Club vidéo, dépanneur et station-service;
- Commerce de détail (excluant un service de proximité\*);
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions;
- Franchise;
- Galerie d'art;
- Garderie et service de garde en milieu familial;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, agent d'artistes, projet visant l'autopromotion du promoteur);
- Gestion immobilière et courtage immobilier;
- Hébergement;
- Maison de production, studio d'enregistrement et organisation d'évènements (coordination, production);
- Institution financière, projets de services financiers et de courtage en assurance;
- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocat, comptable, architecte, notaire, ingénieur, etc.);
- Projet de recherche et de développement non rendu à la phase de commercialisation;
- Projet se substituant aux services publics;
- Restauration (excluant un service de proximité\*);
- Salon de coiffure et/ou d'esthétique.

### \* Définition d'un service de proximité

Le service de proximité, qu'il soit de propriété publique, privée ou collective, va contribuer au développement socio-économique de la municipalité en créant ou en maintenant des emplois et à répondre à un besoin. Le service va assurer une qualité de vie aux personnes. La proximité d'un service ne se définit pas uniquement par la présence physique du service dans la localité, mais aussi par l'accessibilité au service à une distance jugée raisonnable et efficace par les résidents et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de ces services.



## Annexe II – Parcours de l’entrepreneur



Nous vous invitons à communiquer avec un agent  
de développement économique à  
[infofinancement@mrccharlevoixest.ca](mailto:infofinancement@mrccharlevoixest.ca)  
ou au 418 439-3947, option 3

Mission développement Charlevoix  
MRC de Charlevoix-Est  
172, boulevard Notre-Dame  
Clermont (Québec) G4A 1G1

MISSION DÉVELOPPEMENT  
**CHARLEVOIX**



MRC DE  
CHARLEVOIX-EST  
[www.mrccharlevoixest.ca](http://www.mrccharlevoixest.ca)